

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant la répartition des crédits destinés à l'acquisition de
manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils
pédagogiques et de livres de littérature, au sein des
établissements scolaires pour l'année 2021**

A.Gt 14-01-2021

M.B. 25-01-2021

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française;

Vu le décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature au sein des établissements scolaires, articles 4, 5 et 6;

Vu le décret du 9 décembre 2020 contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2021, article de base 01.13.40 de la division organique 41;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 13 janvier 2021;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 janvier 2021;

Considérant l'avis de la Commission de pilotage du système éducatif du 20 octobre 2020;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Pour le 20 janvier 2021 au plus tard, les crédits destinés à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires, disponibles sur la DO 41, AB 01.13.40, sont attribués à chaque niveau d'enseignement proportionnellement aux pourcentages liés au nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2020, dans le niveau d'enseignement concerné.

Les pourcentages cités à l'alinéa précédent sont répartis comme suit :

- l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé représente 19,40 % du nombre total d'élèves;

- l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé représente 38,40 % du nombre total d'élèves;

- le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 représente 13,26 % du nombre total d'élèves;

- les deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 représentent 26,99 % du nombre total d'élèves;

- l'enseignement secondaire spécialisé de formes 1, 2 et 3 représente 1,95 % du nombre total d'élèves.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2021.

Article 3. - Le Gouvernement charge l'Administration générale de l'Enseignement de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 janvier 2021.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR